

*ctatus*, ou une homélie ou un chapitre de la Règle, lorsque l'abbé ou l'évêque ne pouvait lui-même adresser une exhortation, naquit plus tard la leçon brève, qui actuellement est le plus souvent le Capitule de None.

Pour ce qui est des Complies, saint Fructueux a déjà ordonné que l'on réciterait mutuellement le *Confiteor* (*laxant mutuo delicta*), et à la fin, après la récitation des trois psaumes et de l'hymne et après la bénédiction (*cum laude et benedictione*), le *Credo* à voix haute. *Symbolum christianæ fidei communi omnes recitent voce*. Nous avons déjà expliqué plus haut comment la leçon brève (*lectio brevis*) du commencement des Complies est née de la lecture (*collationes*) prescrite par saint Benoît. La Règle du Maître donne pour les Complies la prescription suivante : *Psalmi completorii tres dici debent, Responsorium, lectio Apostoli, lectio Evangeliorum, rogos Dei* (c'est-à-dire *rogationes seu preces Dei vel supplicationes*, nos *Preces feriales* actuelles avec huit versets) et *versum clusorem*, c'est-à-dire la bénédiction finale<sup>1</sup>. Il suit de là que, dans cette règle, le psaume *In te Domine speravi* manquait encore totalement aux Complies. On ne sait au juste ce qu'il faut entendre par *lectio Evangeliorum*. Peut-être pourrait-on y voir le *canticum Evangelii*, *Nunc dimittis*, puisque dans les plus anciens *Codices* et dans Amalaire et d'autres les *Cantica* du Nouveau Testament, *Magnificat* et *Benedictus*, s'appellent simplement *Evangelium*. Mais il est possible aussi que dans le rite gallican et oriental, aux Complies comme aux autres Heures et à la Messe, une péricope évangélique suivait la lecture d'un passage des épîtres de saint Paul (*apostolus*).

Sous Charlemagne, et davantage encore sous le gouvernement de ses successeurs, Louis le Débonnaire et Charles le Chauve, qui souvent témoignèrent d'un intérêt personnel pour les questions liturgiques, les fluctuations, comme nous le verrons en détail plus loin, disparurent enfin complètement.

le sait, a emprunté presque tous ses usages aux monastères bénédictins d'Italie, en particulier de Rome, et à l'archi-abbaye du Mont-Cassin. Les Statuts furent augmentés sous Charlemagne et Louis le Débonnaire (Concile d'Aix-la-Chapelle).

<sup>1</sup> *Reg. mag.*, c. xxxvii (*P. L.*, t. lxxxviii, col. 1005).

## II. DISTRIBUTION DES PSAUMES ENTRE CHACUN DES JOURS ET DES HEURES DE LA SEMAINE

Sous Pépin le Bref, Charlemagne et Louis le Débonnaire, comme le montrent les documents déjà cités<sup>1</sup>, la liturgie romaine avait été introduite dans tout l'empire franc, dans le nord de l'Italie et le nord de l'Espagne, aussi bien qu'en Gaule et en Allemagne. Elle avait déjà auparavant eu une prépondérance marquée en Angleterre. On verra quelles modifications importantes elle y subit. Pour le moment il suffit de remarquer que, d'après les prescriptions données plus haut de Pépin et de Charles, du moins la division du *Psalterium* romain *per hebdomadam* avait été adoptée d'abord, et au préalable sans modification, par la chapelle impériale d'Aix-la-Chapelle et, par conséquent, par toutes les églises de l'empire franc, qui, d'après le *Capitulaire* de l'an 802, devaient se modeler sur la chapelle palatine.

Cette division alors usitée du psautier entre les sept jours de la semaine est, comme on le voit par les œuvres d'Amalaire souvent citées, celle du Bréviaire romain actuel dans le *Psalterium dispositum per hebdomadam*, à quelques exceptions près relatives à Prime. Nous laissons sans réponse la question de savoir si cette *distributio psalmodum* appartient tout entière à saint Grégoire le Grand, ou si plutôt on ne pourrait pas y reconnaître les additions et les développements que les pontifes du vii<sup>e</sup> et du viii<sup>e</sup> siècle ajoutèrent à l'œuvre du grand pape. Dans tous les cas, elle était employée et dans l'empire franc et à Rome. Plus tard, après la simplification opérée pour la chapelle papale, elle se maintint à Paris. De l'usage parisien, elle passa dans le Bréviaire dominicain et dans celui des Carmes chaussés, comme le montrent leurs Bréviaires aux *Dominica septuages. et seq. ad Primam*, et les indications de Jean Belet et de Guillaume Durand. Au xiii<sup>e</sup> siècle, les hommes les plus éminents de ces deux ordres vivaient à Paris en qualité de maîtres ou d'étudiants, et leur

<sup>1</sup> On voit dans Eginhard, *Vita Caroli M.*, c. xxvi (*P. L.*, t. xcvi, col. 50), quel zèle Charlemagne montrait pour l'office de nuit et de jour. Il avait coutume d'assister aux Matines, à la Grand'Messe et aux Vêpres, et il y coopérait lui-même.

monastère de la capitale, par exemple Saint-Jacques (les Jacobins), servait de type aux autres; il est naturel par suite qu'ils se rattachassent au rite de la capitale.

Dans les documents cités, les psaumes et cantiques des Matines, Laudes, Vêpres et Complies sont déjà les mêmes qu'aujourd'hui encore aux jours de dimanches et de fêtes *per annum*. De même, les *Preces feriales* unies aux psaumes sont demeurées presque identiquement les mêmes à travers les siècles.

Pour ce qui regarde spécialement les Complies, la forme romaine actuelle de cet office, avec le *Nunc dimittis*, est désignée comme « une disposition prise par les chanoines » dans l'écrit de saint Dunstan : *De regimine monachorum in cap. pro Pascha*<sup>1</sup>, et par conséquent tel que nous l'avons aujourd'hui il n'est peut-être pas plus ancien que la règle de Chrodegang ou que le milieu du VIII<sup>e</sup> siècle, si nous ne voulons pas admettre que déjà saint Grégoire le Grand l'a disposé comme nous le voyons aujourd'hui<sup>2</sup>.

L'ordonnance de Tierce, Sexte et None est la même qu'actuellement, et par conséquent la forme de ces trois Heures, que Grégoire le Grand ou l'un de ses successeurs au VII<sup>e</sup> ou au VIII<sup>e</sup> siècle avait réglée pour le dimanche, avait été déjà transportée aux jours de la semaine par les papes postérieurs.

Mais pour Prime, l'office du dimanche est différent, à un plus haut degré qu'aujourd'hui, de celui des jours de la semaine. Pour ces derniers, les anciennes règles portent trois psaumes seulement : *Deus, in nomine tuo* (ps. LIII) et les deux parties du psaume CXVIII, v. 1-16 : *Beati immaculati*, et v. 17-32 : *Retribuere*. Saint Benoît, abbé d'Aniane et de Saint-Corneille d'Inde, récitait ces Heures romaines avec celles de l'Office monastique, comme son biographe nous le rapporte<sup>3</sup>. Cette coutume s'explique aisément parce que le saint devait souvent assister à l'office romain dans la chapelle du palais d'Aix-la-Chapelle, tandis que dans son abbaye il récitait l'Office monastique. Le dimanche à Prime, on récitait neuf psaumes, c'est-à-dire, outre ceux encore en usage aujourd'hui, les cinq qui servent maintenant du lundi au ven-

<sup>1</sup> P. L., t. CXXXVII, col. 496.

<sup>2</sup> Cf. Amalarius, *De ordine Antiphon.*, c. VII (P. L., t. CV, col. 1259).

<sup>3</sup> *Vita S. Bened. Anian.*, dans *Bolland. Acta SS.*, 12 febr. (cf. P. L., t. CIII, col. 379 sq.).

dredi à la place du *Confitemini* : les psaumes XXI-XXV. Ils étaient peut-être dits avant saint Grégoire aux Matines du dimanche, qui auraient eu alors vingt-quatre psaumes.

**Symbole de saint Athanase.** — Déjà, au commencement du VIII<sup>e</sup> siècle, le Symbole *Quicumque*, appelé *Athanasianum*, paraît avoir été récité à Prime, puisqu'on le voit, dans le psautier d'Utrecht, faisant partie de l'Office canonial. Saint Boniface avait déjà ordonné en Allemagne, avant le milieu du VIII<sup>e</sup> siècle, sa récitation quotidienne ou du moins hebdomadaire; c'est pourquoi on l'appelait dans ce pays *Canticum Bonifatii*<sup>1</sup>. Angilbert, abbé de Centule ou Saint-Riquier (789), faisait chanter les trois symboles œcuméniques (*Apostolicum*, *Niceno-Constantinopolitanum*, *Athanasianum*) aux *Litaniæ maiores*, et Théodulphe, abbé de Fleury, faisait réciter tous les jours à Prime l'*Athanasianum*; cette dernière coutume existait aussi ailleurs<sup>2</sup>. On voit

<sup>1</sup> P. G., t. XXVIII, col. 1593 (cf. la notice de Montfaucon, col. 1575).

<sup>2</sup> Cf. dom Morin, *Les origines du symbole Quicumque*, dans la *Science catholique* (15 juillet 1891), p. 673 sq., où il montre que ce symbole date de la fin du V<sup>e</sup> siècle et peut-être a pour auteur le pape Anastase II (496-498). Aux manuscrits qui y sont cités, qui désignent le pape Anastase, ajoutez encore le *Cod. 530 (Helmstadiensis, 493)* de Wolfenbüttel (XI<sup>e</sup> siècle), fol. 68. Voir aussi dom Plaine, art. dans la *Science catholique*, sept. 1891, p. 940 sq. [Tous les critiques admettent aujourd'hui que saint Athanase n'en est pas l'auteur. Il y est fait si formellement allusion aux erreurs de Nestorius et d'Eutychès, qu'il faut chercher la date de sa rédaction après les conciles d'Ephèse et de Chalcedoine, 431 et 451. On a mis en avant les noms d'écrivains du V<sup>e</sup> ou même du VI<sup>e</sup> siècle : Vigile de Tapse, Nicetius de Trèves, Vincent de Lérins, Nicetas, Hilaire d'Arles, Honorat d'Arles, etc.; mais ce sont de pures conjectures de savants et la discussion ne paraît pas encore close. Cf., parmi les remarquables travaux récemment parus sur cette question : Ommaney, *Athanasian Creed, an examination of recent theories respecting its date and origin*, London, 1875, et *A critical dissertation on the Athanasian Creed*, Oxford, 1897; A. E. Burn, *The Athanasian Creed and its early Commentaries*, dans les *Texts and Studies* de Cambridge, t. IV, p. 1, 1896 (l'auteur a depuis refondu ce premier travail et en a fait les ch. VI et VII de son livre *An introduction to the Creeds and to the Te Deum*, London, 1899); du même, art. intitulé *Some new mss. of the Athanasian Creed*, dans le *Guardian* du 15 déc. 1897, p. 2007; Loofs, art. *Athanasianum*, dans la *Realencyclopädie f. protest. Theologie und Kirche*, 3<sup>e</sup> édit., t. II, p. 177-194; Ferd. Kattenbusch, *Das apostolische Symbol.*, Leipzig, 1894-1900; du même, articles dans la *Theolog. Literaturzeitung* de 1897, col. 138-146 et 538-540; P. Lejay, dans la *Revue critique* du 18 oct. 1897, p. 224-227; dom Morin, *Revue bénédictine*, 1895, p. 389, et 1898, p. 101, et surtout 1901, *Le symbole d'Athanase et son premier témoin : saint Césaire d'Arles*, p. 337-363, où il ne semble pas éloigné de reconnaître l'auteur du *Quicumque* dans le

par de nombreux témoignages<sup>1</sup> que le *Symbolum Athanasianum* était récité le dimanche à Prime, à partir du ix<sup>e</sup> siècle.

Comme nous avons indiqué la *distributio psalmodiarum* romaine du ix<sup>e</sup> siècle, on peut déjà remarquer ici que les grands jours de fête y sont prévus et que même, pour la plupart d'entre eux, il y a un office double. En général, cette distribution des psaumes concorde avec celle du premier *Ordo romanus* de Mabillon (*Museum ital.*, t. 1, p. 2) et avec celle qu'ont publiée Martène et Muratori; il n'y a d'ajouté par Vezzosi ou Tommasi (*loc. cit.*, p. LXIX) aux indications des *Codices* des ix<sup>e</sup> et x<sup>e</sup> siècles que ce qui est nécessaire pour la *Festum corporis Christi*. Il l'emprunte à un *Codex* postérieur.

**Les Preces.** — Les *Preces feriales* des Laudes et des Vêpres ou *Capitella de psalmis*, quatorze versets des psaumes, se retrouvent ici comme continuation des *supplicationes* et *obsecrationes* ordonnées dans la primitive Église par saint Paul, sous la forme de quatorze versets avec *Kyrie* et *Miserere*, de même que dans les autres livres liturgiques du moyen âge; nous l'avons déjà indiqué dans un travail spécial<sup>2</sup>. Elles demeurent

saint évêque Césaire. Cf. aussi l'excellent article de M. Tixeront, P. S., S. Athanase (Symbole de S.), dans le *Dictionnaire de théologie* de Mangenot, Paris, 1903, t. 1, col. 1728 sq. Tr.]

<sup>1</sup> Hincmari *capitula synodica*, a. 852 (P. L., t. cxxv, col. 773). Cf. Amalarius, *De off. eccl.*, lib. IV, c. 11; *De ordine antiph.* (P. L., *loc. cit.*, col. 1169 sq., 1255 sq.). Grancolas, *loc. cit.*, t. 1, p. 35; et particulièrement D. Martène, *Eccl. rit.*, lib. IV, c. viii, n. 1; *Mon. rit.*, lib. I, c. iv, n. 10, donnent d'autres témoignages.

<sup>2</sup> *Beiträge zur Erklärung von Litania und Missæ in der « Regel des hl. Benedikt »*, dans les *Studien und Mittheilungen aus dem Benediktinerorden*, etc., Raigern, 1886, 4<sup>e</sup> fasc. — Comme manuscrits où se trouvent ces *Preces feriales* des Laudes et des Vêpres, sous une forme plus développée, ou aussi pour les autres Heures, sous une forme écourtée, nous devons mentionner les suivants : *Cod. S. Galli 349*, fin du viii<sup>e</sup> au commencement du ix<sup>e</sup> siècle, fol. 60 (p. 119, commençant par *Pater noster et Oremus pro omni gradu præpositorum*); *Clm. 17 027* de la bibliothèque municipale de Munich, x<sup>e</sup> siècle, fol. 59 sq. (pour toutes les Heures). Cf. aussi *Cod. Sangall 20*, du ix<sup>e</sup> siècle; *Cod. Turic. 83* (Zurich, bibliothèque cantonale, autrefois monastère de Rheinau), x<sup>e</sup> siècle, p. 115; *Breviarium magnum Einsidlense*, bibliothèque du monastère, *Cod. 83*, fol. 459; *ibid.*, *Cod. 112*, p. 320; *Cod. 106* (ou 96) de la bibliothèque du chapitre de Vérone, viii<sup>e</sup> ou ix<sup>e</sup> siècle, fol. 11. Dans ce codex, le *Symbolum Quicumque* est marqué au martyrologe, preuve qu'il était récité à Prime, bien que nous sachions par la vie de Rathier (P. L., t. cxxxv, col. 515, 538 sq.) qu'étant évêque de Vérone au x<sup>e</sup> siècle, il avait encore de la difficulté à le faire adopter par ses chanoines. Enfin *Clm. 8271* de la bibliothèque

employées, aux viii<sup>e</sup>, ix<sup>e</sup> et x<sup>e</sup> siècles, comme conclusion de l'Office, en particulier des Laudes et des Vêpres. Leur texte se compose d'une prière pour la paix, pour la sauvegarde des autorités spirituelles et séculières, pour toutes les classes des fidèles, pour la bénédiction des fruits, la conversion des pécheurs, enfin pour la délivrance des âmes souffrantes du Purgatoire.

## III. HYMNES

**Les hymnes à Rome.** — Avec le *Psalterium per hebdomadam*, et en quelque sorte comme son complément, apparaissent déjà à notre époque un certain nombre d'hymnes liturgiques<sup>1</sup>. Un épisode intéressant de la première moitié du ix<sup>e</sup> siècle offre une preuve nouvelle de leur emploi dans l'Office romain. Sigebert de Gembloux rapporte, dans sa chronique, que l'empereur Louis le Débonnaire, en 835, avait, sur la demande du pape Grégoire IV (*monente Gregorio*) et avec l'assentiment des évêques de l'empire, établi la fête de tous les Saints<sup>2</sup>, déjà usitée à Rome depuis 200 ans, dans tout l'empire, c'est-à-dire en Gaule, en Germanie et dans le nord de l'Espagne. En mémoire du jour de la réconciliation de l'empereur avec ses fils, elle fut fixée au 1<sup>er</sup> novembre (ce qui, d'après d'autres auteurs, avait été déjà réglé pour Rome par Grégoire III), et l'on fit de ce jour un jour de fête civile. A cette occasion (sinon quelques années plus tard) on ajouta à l'hymne de l'office de la fête, composée par l'abbé Helisachar, la strophe : *Gentem auferte perfidam Credentium*

municipale de Munich, de date quelque peu postérieure, et *Cod. I, II (40)*, bibliothèque du prince Wallerstein, à Mailingen, fin du x<sup>e</sup> ou commencement du xi<sup>e</sup> siècle. Cf. aussi l'*Antiphonaire de Bangor*, cité plus haut, p. 239 sq.

<sup>1</sup> Cf. l'article *Hymnus*, dans le *Kirchenlexicon* de Wetzer et Welte (2<sup>e</sup> édit.), t. vi. A la littérature qui y est donnée, on peut ajouter les publications de Dreves; Chevalier, *Repertor. hymn.*, Paris, 1891, et *Poesie liturgique au moyen âge*, Lyon, 1892. Cf. Pimont, *Les hymnes du Bréviaire rom.*, Paris, 1874, t. 1, préf.; W. Meyer, *Anfang und Ursprung der lateinischen und griechischen rhythmischen Dichtung*, München, 1885; Danko, *Velus hymnarium ecclesiasticum Hungariæ*, Budapestum, 1893.

<sup>2</sup> Elle fut établie, comme nous l'avons remarqué plus haut, par le pape Boniface IV (608-615), sous ce titre : *Dedicatio Eccl. S. Mariæ et omnium martyrum, 13 maii*; mais vraisemblablement elle était déjà auparavant célébrée sous un autre nom (Bickell, dans *Tüb. Quartalschr.*, 1866.).

de finibus, Ut Christi laudes debitas Persolvamus alacriter. Ces paroles ne visent pas, comme Daniel le pense, les Albigeois, mais les Normands et les Sarrasins. Les Normands dévastèrent dans plusieurs invasions le nord et l'ouest des Gaules, tandis que les Sarrasins exercèrent leurs déprédations dans le sud de l'Italie, surprirent et dévastèrent l'abbaye du Mont-Cassin; ils s'avancèrent même jusqu'à Rome et saccagèrent l'église de Saint-Pierre, qui se trouvait encore en dehors des murs de la ville<sup>1</sup>.

A Rome, les hymnes ne formaient pas alors (viii<sup>e</sup> et commencement du ix<sup>e</sup> siècle) une partie intégrante de l'Office. Aussi Amalaire de Metz, qui se rattache volontiers à l'Office romain, parle, dans l'explication qu'il en donne, d'une façon qui fait conclure à l'absence d'hymnes; par contre, on voit par la règle de saint Benoît qu'elles étaient en usage chez les moines. Mais à partir du milieu du ix<sup>e</sup> siècle, elles durent aussi être introduites dans l'Office des églises de l'empire franc, et bientôt après à Rome, car dans le supplément à Amalaire, *L. IV de eccles. off.*, c. XLVIII<sup>2</sup>, on lit : *Sicut mos est monachis... sic nos solemus eos imitari in Ambrosianis hymnis*. Qu'Amalaire ou un autre en soit l'auteur, peu importe, puisque le fragment est, dans tous les cas, du milieu du ix<sup>e</sup> siècle. Walafrid Strabon s'exprime d'une façon analogue et semble indiquer qu'à Rome aussi on chantait des hymnes<sup>3</sup>. Si l'on ne trouve pas ces dernières mentionnées dans l'Office, ce n'est pas une preuve qu'elles n'y fussent pas employées, puisque souvent on les chantait séparément, ou elles se trouvaient dans des livres particuliers et n'étaient pas considérées comme une partie nécessaire de l'Office. Au témoignage de Rhaban Maur, elles étaient partout en usage dans la deuxième moitié du ix<sup>e</sup> siècle : *Cuius celebritatis devotio (sc. hymnos cantandi) dehinc per totius Occidentis ecclesias observatur*<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Sigebert Gemblac., ad ann. 835 (*P. L.*, t. CLX, col. 159); Ado Vienne., *Martyrolog.*, 1<sup>er</sup> nov. (*P. L.*, t. CXXIII, col. 174); Martène, *De Ant. Eccl. rit.*, lib. IV, c. xxxiv; Tosti, *Storia della Badia di Monte Cassino*, Napoli, 1842, t. I, p. 43-45; Mone, *Latein. Hymnen des Mittelalters*, Freiburg, 1853-1855, t. III, p. 27.

<sup>2</sup> Mabillon, *Vetera Analecta*, Paris, 1723, p. 99.

<sup>3</sup> *De rebus eccles.*, c. xxv (*P. L.*, t. CXIV, col. 956), édit. Knöpfler, Monachii, 1890, c. xxvi, p. 77.

<sup>4</sup> Hrab. Maurus, *De cler. instit.*, lib. II, c. XLIX (*P. L.*, t. CVII, col. 362).

Quelles étaient les hymnes alors chantées? — Malheureusement, il n'est pas aisé de déterminer quelles étaient les hymnes alors chantées. En effet, ces hymnes se trouvaient toujours alors dans des recueils spéciaux (hymnaires); elles n'étaient pas avec les autres textes liturgiques dans le Psautier, l'Antiphonaire ou le Responsorial, ce n'est qu'accidentellement qu'il y est fait mention d'une hymne. Toutefois, on peut conclure des sources qui nous restent de cette époque, et dont nous citons les plus importantes en note, ce qui suit comme certain<sup>1</sup>:

<sup>1</sup> Le *Cod. reg. XI* de la Vaticane, appartenant au viii<sup>e</sup> ou au commencement du ix<sup>e</sup> siècle, dont l'ordonnance diffère beaucoup des autres manuscrits, est peut-être bien le plus ancien hymnaire qui soit uni à un psautier (cf. Dreves, *Aur. Ambrosius, der Vater des Kirchengesanges*, Freiburg, 1893, p. 7, 18, avec fac-similé du manuscrit). Les hymnes de ce codex se trouvent dans Tommasi, *Opera*, éd. 1747, t. II, p. 351 sq.; mais non pas toutes, comme on l'a cru souvent (Ballerini, Mone, Daniel, Fessler-Jungmann), attribuées à saint Ambroise. — Nous pourrions indiquer comme venant ensuite chronologiquement le *mss. XXV, d/86*, de la bibliothèque du couvent de Saint-Paul de Lavantthal (Carinthie); il est de la fin du viii<sup>e</sup> siècle et contient, fol. 7 et 9, en écriture anglo-saxonne, les hymnes fériales et du dimanche. Dans l'hymne de Prime (*Iam lucis orto sidere*) se trouve la variante : *abscedat et vecordia*, et, dans le *Nunc sancte nobis Spiritus* de Tierce : *Unus Patris cum Filio*. — Nous comptons comme troisième plus ancien parmi les *Codices* que nous connaissons le *Cod. Sangall. 20*, fin du viii<sup>e</sup> ou commencement du ix<sup>e</sup> siècle : psautier et *cantica Prophetarum* pour les Laudes comme aujourd'hui; à la fin, des hymnes. Cf. encore les riches *Codd. 82, 83*, de la bibliothèque cantonale de Zurich, x<sup>e</sup> et xi<sup>e</sup> siècles, avec un grand nombre d'*hymni proprii* pour les fêtes des saints. Le *Cod. 170* de Douai, ix<sup>e</sup> siècle, contient, dans la deuxième partie, la plupart des hymnes de *Dominica* et des *feriæ per annum*, jadis en usage, et de plus les hymnes *Martyr Dei, qui unicum et Iesu, Salvator sæculi*; de même le *Cod. 106*, ix<sup>e</sup> siècle, de la bibliothèque de la cathédrale de Cologne. Enfin sont encore à voir les t. x, xxiii et xxvii des livres liturgiques de l'époque anglo-saxonne édités par la *Surtees Society* en 1840, 1851 et 1853, à Londres, Edimbourg et Durham. Puis l'*Hymnarius Moissiacensis*, édit. P. Dreves, Lipsiæ, 1888. Les *Statuts de S. Dunstan*, qui recueillit les observances des moines et des chanoines d'Italie, de France et d'Allemagne, pour réformer ensuite les couvents et les églises cathédrales d'Angleterre; *De regim. mon.*, en particulier *Ordo hymnorum* (*P. L.*, t. CXXXVII, col. 485); Beda, *De arte metrica* (*P. L.*, t. xc); Isidor., *De eccl. off.* (*P. L.*, t. LXXXIII); Paul Aquil., *Hymni c. notis* (*P. L.*, t. civ); puis les règles pour les moines et les chanoines depuis saint Benoît, du vi<sup>e</sup> au x<sup>e</sup> siècle (*P. L.*, t. LXVI), et l'*Ordo romanus*, qui s'y trouve; et les règles de Césaire, d'Aurélien, de Fructueux, de Colomban, de Paul et Etienne l'Africain, de Ferréol, du Maître et de Chrodegang, dans *P. L.*, t. LXVI, LXVIII, LXXXVII, LXXXIX, et *Acta SS. Bolland.*, 12 jan. Il est étrange que dans les statuts des évêques Hat-

1. Les dimanches d'hiver, comme actuellement encore, on récitait aux Matines et à Laudes les hymnes *Primo dierum omnium* et *Æterne rerum conditor*; en été les hymnes *Nocte surgentes* et *Ecce iam noctis*<sup>1</sup>, attribuées à saint Grégoire le Grand, et composées de deux strophes saphiques et de la doxologie, ou aussi *Media noctis tempus est* et *Magna et mirabilia*<sup>2</sup>.

2. Les hymnes des Vêpres et des Complies variaient avec les divers temps de l'année. En hiver, où le soleil est déjà couché à l'heure de Vêpres, on récitait, le samedi, dont les Vêpres sont regardées comme les premières vèpres du dimanche, l'hymne *O lux beata Trinitas*; en été, *Deus creator omnium*, *Polique rector vestiens Diem decoro lumine*, *Noctem soporis gratia*, de saint Ambroise<sup>3</sup>. Aux Complies d'hiver, la belle hymne à sept strophes : *Christe qui lux es et dies*; en été (depuis Pâques ou la Pentecôte jusqu'au premier dimanche de novembre) et aux jours de fêtes : *Te lucis ante terminum*<sup>4</sup>.

3. Les hymnes de Prime, Tierce, Sexte et None étaient, le dimanche et durant la semaine, les mêmes qu'aujourd'hui : *Jam lucis orto*, *Nunc sancte nobis*, *Rector potens* et *Rerum Deus tenax vigor*. Mais pendant le Carême on chantait à ces heures d'autres hymnes. Ainsi à Tierce : *Dei fide qua vivimus*; à Sexte : *Meridie orandum* ou aussi *Qua Christus hora sitiit*; et à None : *Perfecto trino numero* ou *Ter hora trina volvitur*<sup>5</sup>.

ton, de Bâle († 836; *P. L.*, t. cv, col. 763), et Riculf, de Soissons († 902; *P. L.*, t. cxxxi, col. 17), où les livres liturgiques sont énumérés, il ne soit fait aucune mention d'hymnaire.

<sup>1</sup> *Cod. S. Pauli Lavant.*; Dunstan, *De regim. mon.* (*P. L.*, t. cxxxvii, col. 485, 498); Dreves, *Hymnar von Moissac*, p. 29 sq.

<sup>2</sup> Chantées déjà au vi<sup>e</sup> siècle, d'après le *Cod. vatic. reg. XI* et Tommasi, t. II; aussi d'après la *Regula Aureliani* (cf. Dreves, *Aur. Ambrosius*, p. 18). L'hymne *Mediæ noctis* se trouve aussi aux Matines dans l'*Antiphonaire de Bangor* (édit. Warren, fol. 11, verso).

<sup>3</sup> D'après le *Cod. vatic. reg. XI*, quelquefois aussi *Sator princepsque temporum* (cf. Tommasi, t. II, p. 419); le dimanche, comme on le voit aussi par les mss. de Saint-Paul et de Saint-Gall, l'hymne *Lucis creator optime*.

<sup>4</sup> *Cod. S. Pauli Lavant.*; Aurelian., *Ordo psallendi* (*P. L.*, t. lxxviii, col. 393); *Surtees Society*, *Hymns of the Anglosaxon Church*, loc. cit., p. 1 sq., 12; Martène, *De ant. mon. rit.*, lib. I, c. xii, n. 12.

<sup>5</sup> La première a, dans Tommasi et dans le *Cod. reg. cité*, la variante : *Perfectum trinum numerum*. On y trouve aussi, comme *cotidianus ad Tertiam* : *Certum tenentes ordinem*, et *ad Sextam* : *Dicamus laudes Domino*. Durant le temps pascal et à d'autres temps peut-être aussi, on

4. Mais tandis que le dimanche et les cinq premiers jours de la semaine, durant le Carême, c'était l'hymne célèbre : *Audi benigne conditor* qui retentissait à Vêpres, aux premières Vêpres du dimanche, c'est-à-dire le samedi, on en disait une autre : *Sic* (ou *Iam*) *ter quaternis labitur Horis dies ad vesperam*. Aux Matines et aux Laudes des jours de férie étaient prescrites les hymnes ayant trait au jeûne : *Ex more docti mystico* et *Iam Christe sol iustitiæ* ou *Summe largitor præmii* et *Clarum decus ieiunii* de saint Grégoire; les dimanches, où on ne jeûnait pas, on chantait en quelques lieux, par exemple en Angleterre, les hymnes des *Dominicæ per annum*. Pendant le temps de la Passion, outre les hymnes de la Croix, on en chantait une autre, que l'on attribue, quoique sans raison suffisante, ce semble, à saint Grégoire le Grand : *Rex Christe factor omnium* et aussi *Magnæ* (ou *Magno*) *salutis gaudio*<sup>1</sup>. Pendant l'Avent on chantait les mêmes qu'aujourd'hui : *Conditor alme*, *Verbum supernum* et *Vox clara*. Ce n'est que la veille de Noël que retentissait le *Veni Redemptor gentium* de saint Ambroise<sup>2</sup>. Tandis que, pour les fêtes des saints, il y avait un grand nombre d'hymnes propres qui ne sont plus en usage, les hymnes du temps de Pâques et de la Pentecôte, comme celles des Matines, Vêpres et Laudes des fêtes de l'année, étaient, à l'exception des modifications prosodiques introduites au xvii<sup>e</sup> siècle, celles que nous avons encore aujourd'hui<sup>3</sup>.

**Les Capitula.** — Impossible d'exactement déterminer les *Capitula*, *lectiones breves*, des petites Heures à cette époque. Ils étaient dits par cœur, et par conséquent la plupart du temps n'étaient pas écrits. La règle générale était de les emprunter à

récitait à Tierce : *Iam surgit hora tertia*; à Sexte : *Iam sexta sensim volvitur*, dont on trouve les textes dans tous les recueils d'hymnes. Cf. *Surtees Society* (an. 1851), t. xxiii, p. 59-61 : *Cotidie in Quadrages.*; Dreves, *Hymn. Moiss.*, p. 43 sq.

<sup>1</sup> D'après Dunstan (*De regim.*, loc. cit., p. 486) et l'hymnaire dans Tommasi-Vezzosi, t. II, p. 351 sq., 360, 362, 365, et en particulier les notes de la page 362 a, 364 a; *Anglosaxon Hymns*, loc. cit., p. 64-67; Dreves, loc. cit., p. 42 sq.

<sup>2</sup> Dans le *Cod. vatic. reg. XI*, elle est désignée, avec la strophe initiale *Intende qui regis Israel*, comme *Hymnus natalis Domini dicendus*.

<sup>3</sup> L'hymne *Veni Creator Spiritus*, qui apparaît seulement à partir de la moitié du ix<sup>e</sup> siècle, n'a pas, dans les anciens *Codices*, la doxologie employée aujourd'hui : *Deo Patri sit gloria*, etc., mais à sa place la strophe : *Per te sciamus da Patrem*; ainsi dans le *Magnum Brev. Einsidl.*, *Cod. 83* de la bibliothèque du mon. d'Einsiedeln et le *Cod. 109* de Vérone

l'Apôtre (Épîtres de saint Paul) ou aux prophètes; aux Laudes on récitait un passage de l'Apocalypse, comme aujourd'hui encore. C'est ce que l'on peut conclure de la Règle de saint Benoît, ch. XII et XIII, et de la *Regula Magistri*, c. XXXIV-XXXVII<sup>1</sup>. D'après cette dernière, une *lectio Evangelii* suivait toujours la *lectio Apostoli*. On trouve encore un grand nombre de ces leçons dans le *Rituel de Durham*<sup>2</sup> qui, on le sait, suit les us romains, et date du VII<sup>e</sup> et du VIII<sup>e</sup> siècle. Elles sont toutes empruntées aux prophètes et à l'apôtre saint Paul, et pour les fêtes des saints à l'Épître du formulaire de la Messe correspondante. Que l'on voie par exemple le *Commune sanctorum*<sup>3</sup>, où se trouvent déjà un grand nombre d'antiennes et de répons encore en usage aujourd'hui. Rien donc n'empêche de supposer que, à part ceux des dimanches pendant l'année, après l'Épiphanie et la Pentecôte, les *Capitula* des Laudes, Vêpres, Tierce, Sexte et None, aux fêtes de Notre-Seigneur, des Saints, et aux dimanches privilégiés, étaient empruntés à l'Épître de la Messe; mais qu'aux jours de férie durant l'année et à certains dimanches, c'étaient ceux qui sont aujourd'hui employés. A Complies, on disait la plupart du temps comme actuellement encore : *Tu*

(IX<sup>e</sup> siècle). — A l'office de la Férie, le *Cod. vatic. reg. XI* a pour l'office de nuit ou du matin, à l'exception du samedi :

*Feria II* : *Splendor paternæ gloriæ*;  
*Feria III* : *Æterne lucis conditor*;  
*Feria IV* : *Fulgentis auctor ætheris*, ou : *Deus æterni luminis*;  
*Feria V* : *Christe rex cæli*;  
*Feria VI* : *Dies luci reddita*.

Mais, dans les *Codices* de Saint-Paul et de Saint-Gall, apparaissent déjà les hymnes que nous avons aujourd'hui :

*Feria II, ad Vigiliis* : *Somno refectis artubus*;  
*Feria II, ad Laudes* : *Splendor paternæ gloriæ*;  
*Feria II, ad Vesperas* : *Immense cæli conditor*;  
*Feria III, ad Vigiliis* : *Consors paterni luminis*;  
*Feria III, ad Laudes* : *Ales diei nuntius*;  
*Feria III, ad Vesperas* : *Telluris ingens conditor*;

et ainsi de suite pour les autres jours, comme au bréviaire de Pie V, avant la correction d'Urbain VIII. Seulement, aux Vêpres du samedi, on a l'hymne : *Deus creator omnium, Polique rector vestiens*, qui se termine par ces mots : *Fove precantes Trinitas. Amen*; puis l'hymne : *O lux beata Trinitas*, pour l'épître.

<sup>1</sup> *P. L.*, t. LXXXVIII, col. 1004-1006.

<sup>2</sup> *Rituale Dunelmense*, London, Edinburgh et Durham, 1840, p. 1-44.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 81-83.

*autem in nobis es Domine*<sup>1</sup>. Cependant à la fin de cette période, au XI<sup>e</sup> siècle; on empruntait déjà les *Capitula horarum* des *Dominicæ privilegiatæ* et *Festa de tempore* à l'Épître de la Messe de la fête ou du dimanche correspondant<sup>2</sup>.

On traitera plus loin d'une façon spéciale des leçons de Matines, à cause de leur plus grande importance. Elles ne sont pas non plus dans le *Psalterium per hebdomadam*, qui forme l'objet de ce chapitre, mais dans la deuxième et la troisième partie du Bréviaire.

#### IV. PRIÈRES INITIALES ET PRIÈRES FINALES

L'Office commençait par le verset *Deus in adiutorium* et le *Gloria Patri*. Mais, d'après Chrodegang<sup>3</sup> ou ses commentateurs, le psaume LXIX, qui commence par *Deus in adiutorium*, devait être récité en entier au moins une fois à Matines, non au chœur, mais en se rendant du dortoir à l'église. On avait déjà dit, au lever du lit, le verset *Domine labia mea aperies*. Ceci est évidemment copié sur une ordonnance de la règle bénédictine, d'après laquelle (c. IX et XLIII) le psaume III, *Domine quid multiplicati sunt*, doit être dit avant l'Invitatoire, afin de permettre aux retardataires d'arriver à temps et pour chasser, en implorant le secours divin, les tentations des « oppresseurs »<sup>4</sup>. Pour les

<sup>1</sup> On trouve quelques *Codices* du VIII<sup>e</sup> ou IX<sup>e</sup> siècle au XII<sup>e</sup> qui contiennent de semblables leçons, souvent avec collectes (d'où leur nom de collectaires), dans les grandes bibliothèques, par exemple à Salzbourg (Museum, *Cod.*, IX<sup>e</sup> siècle), à Saint-Pierre (*Cod. a. V. 24*, XII<sup>e</sup> siècle), à Munich (*Clm. 8271*, XII<sup>e</sup> siècle, provenant de Michaelbeuern), à Zurich (biblioth. cantonale, *Cod. LXXXII*, XI<sup>e</sup> siècle), de Farfa; enfin le Pontifical et le Rituel de Durham, déjà cités.

<sup>2</sup> On le voit par Guigo, *Consuetud. Carthusian.*, c. IV (*P. L.*, t. CLIII, col. 642 sq.).

<sup>3</sup> *Reg.*, c. XIV.

<sup>4</sup> Les plus anciens manuscrits de la règle de saint Benoît ne prescrivent pas au ch. IX, comme nous le remarquons à cette occasion, que le verset *Deus in adiutorium* doit être récité aux Matines avant le *Domine labia mea*, comme on le trouve dans les manuscrits postérieurs, dans presque toutes les éditions imprimées de cette règle et aussi au Bréviaire monastique; on commençait les Matines, aux VI<sup>e</sup>, VII<sup>e</sup> et VIII<sup>e</sup> siècles, par le *Domine labia mea*, aussi bien dans l'office bénédictin que dans l'office romain. Cf. les *Codices* du VIII<sup>e</sup> et du VII<sup>e</sup> siècle indiqués par le P. Edmond